



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFE - PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT
215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 23/438
Code AIOT : 0005704348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SFE - PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT implanté sur les communes de CONTREUVE - LEFFINCOURT - MACHAULT - SEMIDE 08400 Bourcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE - PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT
- CONTREUVE - LEFFINCOURT - MACHAULT - SEMIDE 08400 Bourcq
- Code AIOT : 0005704348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Leffincourt a obtenu un permis de construire en 2008. C'est un parc de 16 éoliennes (disposées en trois lignes) et trois postes de livraison situé sur les communes de Contreuve, Leffincourt, Semide et Machault.

Les contrôles ont été effectués par sondage (une éolienne par ligne). Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques,
- sécurisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles périodique - 1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodique - 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I.	/	Sans objet
3	Contrôles périodique - 3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III.	/	Sans objet
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
5	Sécurisation du site - 1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
6	Sécurisation du site - 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées lors de la visite à l'exception de la présence des panneaux d'informations aux tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodique - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Par sondage, l'Inspection des installations classées a pu observer que les tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont effectués de façon annuelle et consignés, conformément à la prescription susvisée.
Observations : L'exploitant a pu nous fournir les éléments pour les maintenances de juillet 2022 et janvier 2023, les rapports de la maintenance majeure de 2023 n'étant pas encore finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles périodique - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de brides et fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant procède au contrôle des brides tous les ans selon sa procédure interne. Par sondage, l'inspection a observé la conformité de vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodique - 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas [...] d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant possède une liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Par sondage, l'Inspection a pu observer la conformité des éléments testés, excepté pour l'éolienne E1 pour laquelle la vérification d'un détecteur de fumée était consignée avec la mention " <i>not applicable</i> ". Lorsque des points de vérification n'ont pas pu être contrôlés lors des maintenances programmées, ils sont effectués lors d'une maintenance post-préventive. A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition le justificatif de la maintenance préventive permettant de prouver que la fréquence de contrôle est respectée. Par courriel du 13/10/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document "Service Report 000060461153" justifiant de la maintenance corrective mineure ayant eu lieu le 27/02/2023 pendant laquelle la vérification du détecteur de fumée a été faite. Cette vérification a été ré-itérée pendant la maintenance majeure du mois d'août 2023. L'exploitant est donc conforme à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant possède un logiciel permettant de vérifier en temps réel que les intervenants possèdent les formations nécessaires aux interventions liées au parc éolien. Avant chaque opération de maintenance, la validité des formations est vérifiée. Si les formations ne sont pas à jour, les intervenants ne peuvent pas effectuer les tâches nécessitant ces formations. Ces dispositions sont conformes à la prescription susvisée. L'exploitant a pu fournir à l'Inspection une liste à jour des incidents et accidents pouvant avoir eu lieu sur le parc, conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurisation du site - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'Inspection a pu constater lors de la visite que les aérogénérateurs sont maintenus fermés à clefs. De plus, l'exploitant possède un système nécessitant de demander en amont un accès aux éoliennes, sans quoi, il est prévenu d'une ouverture anormale de l'éolienne et peut intervenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurisation du site - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen

de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Par sondage, l'Inspection a pu vérifier que chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Toutefois, pour plusieurs éoliennes, il n'y avait plus les panneaux d'affichages réglementaires positionnés sur le chemin d'accès. Le 14/09/2023, l'exploitant a commandé les panneaux manquants. Par mail du 13/10/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le bon de commande des panneaux qui seront installés dans le mois suivant la visite d'inspection. Les panneaux présents comportaient les mentions réglementaires.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Entretien
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable qui est entretenue. Concernant les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, les plateformes des éoliennes étaient couvertes en partie par de la végétation pouvant attirer les insectes. L'exploitant a indiqué qu'un service d'entretien passait trois fois dans l'année. L'entretien des plateformes a été fait le lundi 9 octobre 2023 et l'exploitant a apporté les preuves de sa bonne exécution à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet